

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 958 DU PR 1+740 AU PR 2+450
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAGUEPIE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-2130

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral A.P. n° 2008-25 du 10 janvier 2008 autorisant l'exploitation de la carrière de Laguéprie ;

VU la demande présentée par les Carrières de Laguéprie, en date du 12 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que pour permettre en toute sécurité les tirs de mines nécessaires à l'exploitation de la carrière de Laguéprie, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 958, du PR 1+740 au PR 2+450, sur le territoire de la commune de Laguéprie, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 : Au droit et aux abords de la carrière, les mesures suivantes seront appliquées, pendant les tirs de mine nécessaires à l'exploitation de la carrière, à raison de 2 tirs par mois en moyenne, hors week-end et jours fériés, à savoir :

- la circulation de tous les véhicules sera interrompue pendant 10 mn au maximum,
- la vitesse des véhicules en approche de la section barrée sera limitée à 50 km/h.

Article 3 : La mise en oeuvre des mesures prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val, au moins 48 heures à l'avance.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée des tirs de mines.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Madame le Maire de Laguëpie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la carrière de Laguëpie, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Madame le Chef de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 26 novembre 2014

Le Président,

*
* *